

La réforme des ASBL¹

I. INTRODUCTION

La réforme de la Loi de 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif est réalisée par la **loi du 2 mai 2002**²; et cette réforme ne touche pas que les ASBL, elle traite également des ASBL internationales et des établissements d'utilité publique qui y sont renommés « fondations ».

La nouvelle loi est entrée en vigueur, dans presque toutes ses dispositions, le 1^{er} juillet 2003 pour l'ensemble des nouvelles ASBL. Les ASBL existantes devront se mettre en conformité avec les nouvelles prescriptions, mais elles disposent d'un délai d'adaptation d'un an à partir du 1^{er} janvier 2004³.

Alors qu'elle n'était pas encore en vigueur, la nouvelle loi sur les ASBL a déjà subi quelques modifications apportées par la **loi du 16 janvier 2003** relative à la Banque Carrefour des entreprises publiée au Moniteur Belge du 5 février 2003⁴.

La principale modification concerne le dossier des ASBL qui devait à l'origine, être déposé dans les greffes des Tribunaux de Première Instance chargés de la gestion de ce dossier. Finalement, ce sont les greffes des Tribunaux du commerce qui seront chargés de centraliser les dossiers d'informations relatives aux ASBL.

¹ La nouvelle loi a retenu, à l'instar de ce qui est en vigueur pour les sociétés commerciales, la possibilité pour les associations sans but lucratif d'utiliser l'abréviation : « ASBL ». De même les mots "association sans but lucratif en liquidation" peuvent être remplacés par "ASBL en liquidation".

² Moniteur belge, 11 décembre 2002 : Cette nouvelle loi relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations a été publiée au Moniteur belge une première fois le 18 octobre 2002, puis comme cette publication contenait de nombreuses erreurs techniques, elle a été publiée à nouveau dans son intégralité le 11 décembre 2002, annulant et remplaçant la première publication.

³ Arrêté Royal du 2 avril 2003, (Moniteur belge du 6 juin 2003), fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations a été adopté concomitamment à la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés.

Cet arrêté royal prévoit l'entrée en vigueur de presque toutes les dispositions de la nouvelle loi sur les ASBL, les fondations privées et les ASBL internationales, au 1^{er} juillet 2003. Certaines dispositions notamment, les obligations comptables, n'entreront en vigueur qu'à partir de l'exercice qui commencera le 1^{er} janvier 2004, mais il est prévu des délais d'adaptation, d'autres dispositions n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2005. Mais les nouvelles ASBL, constituées après l'entrée en vigueur, devront immédiatement respecter toutes les obligations de la Loi. Les ASBL existantes, c'est-à-dire celles dont les statuts ont été publiés avant le 1^{er} juillet 2003, bénéficieront d'une période d'adaptation d'un an à partir du 1^{er} janvier 2004, afin de leur permettre d'assimiler les nouvelles obligations légales.

⁴ 16 JANVIER 2003. - Loi portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions. M.b. 05-02-2003 Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2003.

Les nouvelles obligations comptables entrent en vigueur à partir de l'exercice qui débute le 1^{er} janvier 2004, et un Arrêté royal du 26 juin 2003, précise en quoi consiste la comptabilité simplifiée des ASBL de « petite taille ».

Ceci étant, les ASBL existantes bénéficient d'un délai d'adaptation et ne devront respecter ces nouvelles obligations qu'à partir de l'exercice qui débute le 1^{er} janvier 2005⁵.

II. CONSTITUTION D'UNE ASBL

II.1. DEFINITION

La définition de l'ASBL établie en 1921 a été légèrement modifiée.

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Il faut comprendre cette définition dans le sens où c'est « le but poursuivi » par l'ASBL qui ne doit pas être : de se livrer à des opérations industrielles ou commerciales, ou de chercher à procurer à ses membres un gain matériel.

L'ASBL peut se livrer à des activités lucratives, afin de réaliser un profit pour l'association qui lui permettra de poursuivre son but⁶. Ainsi une ASBL peut percevoir des cotisations, tenir des conférences, créer des expositions ou des concerts, ..., la condition étant que le but recherché ne soit pas de se procurer un bénéfice pour elle-même ou à ses membres.

II.2. ACTE CONSTITUTIF

En ce qui concerne la forme des statuts, la liberté de choix entre l'acte authentique ou sous seing privé est maintenue.

Si la constitution s'opère par acte sous seing privé, deux originaux suffisent.

L'acte constitutif est une décision de création et d'adoption de statuts.

L'article 2 de la loi nouvelle, précise le contenu des statuts :

1. les nom, prénoms, domicile, de naissance de chaque fondateur⁷ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale

⁵ Moniteur belge, 11 juillet 2003

⁶ On veillera à ne pas confondre ces deux notions. Le but est ce que l'association cherche à réaliser (par exemple, l'aide aux personnes handicapées, ...) alors que l'objet reprend les activités que l'association va mettre en œuvre pour réaliser ce but (acheter des biens, prester des services, ...).

⁷ L'obligation initialement requise à la loi du 2 mai 2002, de mentionner aux statuts la date et du lieu de naissance de chaque fondateur, a été supprimée par les articles 394 et 395 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.b. 31 décembre 2003)

- (une société, ou une ASBL), il faut mentionner la dénomination sociale, la forme juridique (c'est-à-dire : S.A. S.C.R.L., ASBL, ...) et l'adresse du siège social⁸ ;
2. la dénomination et l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend⁹ ;
 3. le nombre des membres ; ce nombre ne peut pas être inférieur à trois ;
 4. la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée¹⁰ ;
 5. les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres ;
 6. les attributions et le mode de convocation de l'Assemblée générale¹¹ ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers ;
 7.
 - a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat ;
 - b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège ;
 - c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège ;
 - d) le cas échéant, le mode de nomination des commissaires ;

⁸ La nouvelle loi ne retient plus la condition de nationalité belge d'au moins 3/5 des membres.

⁹ Il n'y a aucun changement quant à la dénomination qui peut être choisie par les fondateurs : elle est libre.

La loi interdit toutefois l'usage des mots «fondation d'utilité publique», « fondation privée » ou «association internationale sans but lucratif» (art. 32, § 2 et 47, § 2).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront être précédés ou suivis des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « »ASBL» ainsi que l'adresse du siège de l'association. (art. 11).

Le nouveau texte de loi stipule qu'il y a désormais lieu de préciser dans les statuts l'adresse du siège social.

Cela a pour conséquence pratique que chaque changement d'adresse entraînera une modification des statuts (et donc une délibération de l'Assemblée générale).

Le siège de l'ASBL devra se situer en Belgique. Rien n'empêche toutefois l'ASBL d'avoir un ou plusieurs sièges d'opérations dans d'autres pays.

Afin de simplifier les procédures judiciaires, le législateur a également prévu que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont l'ASBL va dépendre doit être reprise dans les statuts. (Art. 2, 2°)

¹⁰ Prenant note de la distinction établie par la doctrine entre l'objet et le but poursuivi par une personne morale, l'article 2 al.1er 4° stipule que le ou les buts précis en vue desquels l'ASBL a été constituée doivent être mentionnés dans les statuts.

L'objet, quant à lui, ne doit pas forcément apparaître dans les statuts, bien que cela soit conseillé dans un souci de transparence vis-à-vis des associés. En pratique, il suffit que les différentes activités de l'ASBL (activités qui peuvent être multiples) soient organisées en vue de la réalisation du (ou des) but(s) repris dans ses statuts.

¹¹ Un délai de minimum 8 jours doit être respecté selon la nouvelle loi

8. le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres ;
9. la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée ;
10. la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas constituée pour une durée illimitée.

À titre pratique, les statuts doivent être clairs et succincts et reprendre toutes les mentions obligatoires, mais toutes autres précisions relatives au fonctionnement de l'association doivent être renvoyées au règlement d'ordre intérieur.

Les statuts doivent cependant préciser le contenu général du R.O.I. et établir la manière dont ils peuvent être modifiés.

II.3. OCTROI DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Poursuivant son objectif de simplification, le législateur a prévu que la personnalité juridique serait acquise à l'ASBL, à partir du jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement compétent, des statuts de l'association ; des actes relatifs à la nomination des administrateurs et le cas échéant des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association¹².

Auparavant la personnalité juridique était acquise à l'ASBL, à partir du jour de la publication de ses statuts au Moniteur Belge.

L'ASBL obtient la personnalité juridique si elle satisfait aux conditions légales suivantes :

- d'avoir un siège social situé en Belgique ;
- d'avoir au minimum 3 membres (s'entend des membres fondateurs¹³) ;
- que ses statuts contiennent toutes les mentions obligatoires, énoncées à l'article 2 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
- que les statuts et les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs soient publiés aux annexes du Moniteur Belge ;

C'est le Greffe du Tribunal de Commerce qui se chargera de cette publication.¹⁴ ., mais il appartiendra vraisemblablement à l'association de rédiger l'extrait, dont les mentions obligatoires sont inscrites à l'article 26novies § 2 de la nouvelle loi¹⁵ .

¹² Contenant, nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personne morales, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'identification à la T.V.A. et l'adresse du siège social. Les actes doivent également préciser l'étendue de leurs pouvoirs et la manière d les exercer, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

¹³ Il n'y a plus de condition de nationalité belge ou pour les étrangers de résidence en Belgique.

La personnalité juridique n'est acquise à l'association à compter du jour où ces documents sont déposés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association a son siège social, jusque-là l'association n'a valeur que d'association de faits.

II.4. REPRISE D'ENGAGEMENTS

Le législateur s'est inspiré de l'article 60 du Code des sociétés en ce qui concerne les engagements pris au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique.

L'article 3 § 2 prévoit en effet que l'association peut les reprendre à deux conditions qui doivent être remplies conjointement :

- qu'elle ait acquis la personnalité juridique dans les 2 ans de la naissance de l'engagement ;

- et qu'elle ait repris cet engagement dans les 6 mois de l'acquisition de la personnalité juridique.

¹⁴ La nouvelle loi détermine les extraits de ces actes qui doivent être publiés au Moniteur belge : Article 26novies §. 2. Les actes, documents et décisions visés au par. 1er, alinéa 2, 1°, 2° et 4°, et leurs modifications, sont publiés par extrait, aux frais des intéressés, dans les annexes du Moniteur belge. L'extrait contient :

1. en ce qui concerne les statuts ou leurs modifications, les indications visées à l'article 2, alinéa 1er ;
2. en ce qui concerne les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires, les indications visées à l'article 9 ;
3. en ce qui concerne les décisions judiciaires et les décisions de l'Assemblée générale des liquidateurs relatifs à la nullité ou la dissolution de l'association et à sa liquidation, l'auteur, la date et le dispositif de la décision ;
4. en ce qui concerne les actes et décisions relatives à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, les indications visées à l'article 23, alinéa 2.

Le Roi indique les fonctionnaires qui recevront les actes, documents ou décisions et détermine la forme et les conditions du dépôt et de la publication. La publication doit être faite dans les trente jours du dépôt à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

Par. 3. Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par la présente loi ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par la présente loi, à partir du jour de leur publication aux annexes du *Moniteur belge*, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués. Pour les opérations intervenues avant le trente et unième jour qui suit celui de la publication, ces actes, documents et décisions ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du *Moniteur belge*, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

¹⁵ Le Professeur Michel Davagle est d'avis que le greffe n'est qu'un intermédiaire entre l'ASBL et le Moniteur belge. Davagle, M. , La Nouvelle législation sur les ASBL, in Non-Marchand, n° 10, 2002/2, p. 63

Auparavant, il fallait attendre la publication au Moniteur belge et l'acquisition de la personnalité juridique, pour que l'ASBL puisse prendre des engagements au nom de l'association. Dorénavant la loi expose simplement que les engagements fait antérieurement sont repris par l'association, aux deux conditions ci-avant et sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

II.5. PUBLICITE

Comme on l'a vu, ci-avant, les règles de publicité sont imposées tout autant pour rendre opposable aux tiers les actes de l'ASBL que comme point de départ de l'acquisition de la personnalité juridique à l'ASBL.

De la même manière, c'est à partir du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce que les actes, documents et décisions sont opposables aux tiers ou, lorsque la publication en est également prescrite par la loi, à partir du jour de leur publication aux annexes du *Moniteur belge*¹⁶.

Désormais, il sera tenu un dossier pour chaque association au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire de l'association.

On y retrouvera :

1. les statuts,
2. les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association,
3. le registre des membres mis à jour régulièrement¹⁷,
4. les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation
5. les décisions relatives à la nomination ou la cessation de fonctions des liquidateurs,
6. les comptes annuels,
7. les modifications des statuts de l'association,
8. et le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

Ce nouveau système est conçu dans le but de centraliser les informations et d'assurer un régime efficace de publicité, en effet, toute personne pourra prendre connaissance au greffe de ces informations et même obtenir copie de documents moyennant paiement de droits de greffe.

¹⁶ Voir article 26 novies § 3 : « Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués. Pour les opérations intervenues avant le trente et unième jour qui suit celui de la publication, ces actes, documents et décisions ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance. »

¹⁷ C'est-à-dire annuellement, à la date anniversaire du dépôt des statuts, s'il y a eu changements.

Autant de formalités administratives importantes pour les ASBL, d'autant, qu'à défaut de remplir parfaitement ces obligations, il faut savoir que le tribunal pourra prononcer la nullité de l'association dont les statuts ne contiennent pas les mentions visées à la loi, ou si un des buts en vue duquel elle est constituée contrevient à la loi, ou à l'ordre public.

De même, à la requête soit d'un membre, d'un tiers intéressé ou du ministère public, le Tribunal pourra prononcer la dissolution de l'association qui est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels, pour trois exercices sociaux consécutifs, à moins que les comptes annuels manquant ne soient déposés avant la clôture des débats.

Les ASBL existantes disposent d'un délai jusque fin 2004, pour constituer ce dossier, pour les nouvelles ASBL, la personnalité juridique naissant par le dépôt au greffe du tribunal de commerce, l'application de la mesure est immédiate !

En plus du dossier à constituer au greffe, il faut être attentif également à d'autres mesures de publicité destinées tout autant à protéger les tiers que les mandataires de l'ASBL¹⁸.

Ainsi, tous les documents, soit tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif doivent comporter la dénomination exacte de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou ASBL ainsi que l'adresse du siège de l'association¹⁹ et du numéro d'entreprise attribué par la Banque Carrefour des Entreprises.

¹⁸ Toute personne qui intervient pour une association dans un document où l'une des mentions obligatoires ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

¹⁹ Selon la loi précitée du 16 janvier 2003, tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant des entreprises commerciales ou artisanales devront dans le futur également mentionner le numéro d'entreprise attribué par la Banque Carrefour des Entreprises.

La Banque Carrefour des Entreprises attribuera à chaque entreprise et chaque indépendant un numéro d'identification unique. Outre ce numéro, la banque de données comprendra également les données d'identification correspondantes (nom, adresse...) de chaque entreprise.

Grâce au numéro d'identification unique, les entreprises ne devront plus remplir plusieurs fois les mêmes formalités auprès de différentes administrations. L'échange d'informations entre celles-ci se fera par le biais de la Banque Carrefour.

Par le biais des guichets destinés aux entreprises, la Banque Carrefour pourra répertorier les personnes morales ou associations qui, en Belgique :

- * exercent une activité commerciale ;
- * ou sont soumises en tant qu'employeur à la sécurité sociale;
- * ou sont soumises à la TVA ;
- * ou exercent une profession libérale, intellectuelle ou de service en tant qu'indépendants.

Toutes les ASBL qui emploient du personnel ou qui exercent des activités commerciales doivent donc figurer dans la Banque Carrefour.

Ce nouveau numéro entraîne de nombreuses modifications au niveau des différents services des autorités. Il va de soi que toutes les adaptations nécessaires ne pourront pas être effectuées en une seule journée. C'est pour cette raison qu'une période de transition a été décidée, au cours de laquelle les modifications des applications informatiques des différentes administrations et entreprises pourront avoir lieu.

La loi du 16 janvier 2003 a été publiée au Moniteur Belge du 5 février 2003. Les arrêtés ministériels d'exécution de la loi devraient suivre dans le courant des prochains mois.

Les ASBL qui ont acquis la personnalité juridique avant le 1er janvier 2004 disposent à partir de cette date d'un délai d'un an pour satisfaire à cette obligation, soit jusqu'au 31 décembre 2004.

II. 6. QUELLES FORMALITES POUR LES ASBL EXISTANT AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LOI ?

II. 6.1. Quelles modifications ?

Ces ASBL comme les autres devront avoir des statuts conformes au prescrit de l'article 2 de la nouvelle loi, ce qui induit qu'elles devront porter la modification de leurs statuts à l'Assemblée générale.

Certaines corrections vont s'imposer et d'autres mentions devront ou pourront s'ajouter, ce dernier point au cas où l'ASBL désirerait se doter d'un nouvel organe de représentation générale, ou de délégation à la gestion journalière.

Parmi les mentions qui doivent s'ajouter, il y a les précisions nécessaires aux droits des membres adhérents.

Les ASBL qui ont acquis la personnalité juridique avant le 1er janvier 2004 disposent à partir de cette date d'un délai d'un an pour satisfaire à l'obligation de faire concorder leurs statuts au prescrit légal. Passé ce délai, cependant, pourraient trouver à s'appliquer les sanctions de nullité de l'association exposées par la loi.

II. 6.2. Quelles sanctions ?

La nouvelle loi sur les ASBL et perte de la personnalité juridique

La ministre Onckelinx a été interpellée au sujet des formalités à accomplir par les ASBL pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi.

Les ASBL existant au 1er janvier 2004 disposent d'un délai pour remplir les formalités imposées dans le cadre de la nouvelle loi. Et, si une ASBL n'a pas rempli ces formalités pour le 31 décembre 2004, perdra-t-elle la personnalité juridique ? Sera-t-elle considérée comme une association de fait avec toutes les conséquences que cela entraînera au niveau de la responsabilité des membres ?

La ministre de la Justice a répondu que l'arrêté royal du 2 avril 2003 déterminant les dates d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les ASBL n'a pas prévu de sanction spécifique pour les ASBL qui, à l'issue du délai d'adaptation, ne se seraient pas conformées aux nouvelles dispositions.

Il faut donc se référer à la loi du 27 juin 1921 pour y rechercher les sanctions possibles. Elles sont au nombre de trois en fonction des formalités qui n'auront pas été respectées :

1. L'action en justice introduite par une ASBL qui n'aurait pas respecté certaines formalités sera suspendue (article 26). Ce sera notamment le cas si l'ASBL ne dépose pas ses comptes annuels au greffe, si le registre des membres n'est pas tenu au siège de l'ASBL et si les membres ne peuvent consulter ce registre, les procès-verbaux et les documents comptables.
2. La dissolution judiciaire pourra être prononcée par le tribunal si l'ASBL contrevient gravement à la loi ou si l'ASBL n'a pas déposé ses comptes annuels au greffe pour trois exercices consécutifs.
3. La nullité de l'ASBL sera prononcée si les statuts ne contiennent pas les mentions requises par l'article 2, al.1 (dénomination, adresse du siège et arrondissement judiciaire) ou si l'objet de l'ASBL contrevient à la loi.
4. La nullité et la dissolution de l'association entraîneront la perte de la personnalité juridique de l'association. L'ASBL sera dès lors considérée comme une association de fait et les membres et administrateurs verront leur responsabilité engagée.

Ces procédures sont exposées au point **IV** ci-dessous.

III. FONCTIONNEMENT DE L'ASBL

On connaissait trois organes légaux à l'ASBL, l'Assemblée générale, le conseil d'administration et éventuellement le ou les liquidateurs de l'ASBL.

Avec la nouvelle loi apparaît un nouvel organe légal à l'ASBL, le commissaire chargé du contrôle financier et de nouveaux organes statutaires : organes de représentation et organes délégués à la gestion journalière

III.1. MEMBRES

III.1.1. Deux catégories de membres :

La loi fait clairement la distinction entre deux catégories de membres : les membres que l'on appellera « effectifs » (article 2) et les membres que la loi désigne comme étant « adhérents » (article 2 ter).

En ce qui concerne les membres « effectifs »²⁰, les statuts doivent indiquer, en plus des conditions de leur admission et de leur sortie qui étaient prévues sous l'ancienne législation, les formalités qui doivent être respectées pour être admis ou démis, bien que la loi prévoit que tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

²⁰ Le nombre minimum de membres est toujours fixé à trois (art. 2, 3°), aucun nombre maximum n'est prévu.

Les membres adhérents de l'association disposent quant à eux de certains droits, mais pas celui de voter à l'Assemblée générale qui est réservé aux membres associés.

La loi prévoit que pour les membres adhérents, ce seront les statuts qui fixeront les conditions auxquelles on peut être considéré comme membre adhérent, et ce que recouvrent leurs droits et obligations.

En effet, les droits et obligations fixés par la loi de 1921 ne s'appliquent qu'aux membres effectifs.

III.1.2. Un registre

Un « registre »²¹ des membres effectifs devra être tenu, non plus seulement au greffe du tribunal de commerce compétent comme le prévoyait le texte initial de la loi de 1921²², mais également au siège de l'association. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

La tenue de ce registre est de la responsabilité du conseil d'administration qui doit en outre, y mentionner toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

III.1.3. Un droit à l'information

En vue d'assurer la transparence, la loi prévoit également la possibilité - pour les membres effectifs uniquement - de consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration, etc. et également tous les documents comptables de l'association. Le Roi est chargé de fixer les modalités d'exercice de ce droit de consultation.

Les associations sans but lucratif qui ont acquis la personnalité juridique avant le 1er janvier 2004 disposent à partir du 1er janvier 2005 d'un délai d'un an pour satisfaire à ces obligations.

Pour les autres, cette obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²¹ Un « registre » et non plus de « liste » : un registre s'établit de manière chronologique, ce qui est plus facile qu'une liste par ordre alphabétique, dans l'optique d'alléger les formalités imposées aux ASBL.

²² Une copie du registre des membres doit également être déposée au greffe du tribunal compétent et sa mise à jour doit être réalisée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. (art. 26 novies § 1er al. 3)

III.2. ASSEMBLEE GENERALE

III.2.1. Délibérations de l'A.G.

Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Par rapport à l'ancien article 4 de la loi de 1921, le législateur a ajouté les cas suivants :

- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'exclusion d'un membre
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

L'Assemblée générale doit également être convoquée sur demande d'un cinquième des membres au moins.

Les pouvoirs résiduels n'appartiennent plus à l'Assemblée générale et sont désormais réservés au conseil d'administration.

III. 2.2. Convocation de l'A.G.

La convocation - accompagnée de l'ordre du jour - à l'Assemblée générale doit être transmise à tous les membres (effectifs)²³ au moins 8 jours avant celle-ci. Comme par le passé, toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

²³ Il appartient aux statuts de préciser les règles de convocation des membres adhérents.

Comme avant, d'autres résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, si les statuts le permettent expressément et hormis le cas d'une modification aux statuts.

Les associés pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre associé ou, par un tiers, si les statuts l'autorisent.

Ainsi que le prévoyait déjà l'ancien texte, aucune distinction au niveau du droit de vote ne peut être établie entre les membres effectifs, ils ont tous un droit de vote égal dans l'Assemblée générale.

La nouvelle loi précise que les voix prises en compte sont les voix des membres présents ou représentés.

III.2.3. Quorums :

Les décisions sont en principe prises à la majorité des voix des membres (effectifs) présents ou représentés sauf dans les cas suivants :

a) disposition statutaire contraire ;

b) en cas de modifications statutaires ne touchant pas au but de l'association :

- quorum de présence requis : 2/3 des membres (effectifs) (qu'ils soient présents ou représentés) ;
- quorum de vote : 2/3 des voix des membres (effectifs) présents ou représentés.

Si lors de la première réunion, le quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion (à 15 jours d'intervalle au moins) qui délibèrera valablement peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

c) en cas de modification touchant au(x) but(s) de l'association ou en cas de dissolution de l'association :

- quorum de présence requis : 2/3 des membres (effectifs) (qu'ils soient présents ou représentés) ;
- quorum de vote : 4/5èmes des voix des membres (effectifs) présents ou représentés.

Si lors de la première réunion, le quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion (à 15 jours d'intervalle au moins) qui délibèrera valablement peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

d) en cas d'exclusion d'un membre : quorum de vote requis :

- pas de quorum de présence requis ;
- quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Comme par le passé, si les statuts le permettent, des décisions peuvent être prises par l'Assemblée Générale même si leur objet n'était pas visé par l'ordre du jour, mais seulement si les statuts le permettent expressément.

III.2.4. Publicité des actes de l'A.G.

Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur²⁴.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénoms, domicile et nationalité des membres de l'association doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. La liste est complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

²⁴ C'est le greffe du Tribunal de Commerce qui s'en charge.

III.3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

III.3. 1 Composition

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, sauf si, seules trois personnes sont membres de l'association, en ce cas le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes²⁵.

Aucune distinction n'est faite entre les administrateurs 'personnes morales' et les administrateurs 'personnes physiques'. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de durée maximale au mandat d'administrateur.

III.3.2. Compétences

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils disposent de tous les pouvoirs résiduels, c'est-à-dire des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée générale.

La loi prévoit également que les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration, ce faisant les statuts ne peuvent pas pour autant restreindre ces pouvoirs jusqu'à dénaturer le rôle de cet organe, ils ne peuvent par exemple le priver du droit de convoquer l'Assemblée générale²⁶. Les statuts peuvent également prévoir des règles de répartition des tâches entre les administrateurs, ou au contraire prévoir qu'ils exerceront leur mandat collectivement.

Dans un souci de protection des tiers, si les statuts apportent certaines restrictions, ou précisions quant à la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées²⁷.

III.3.3. Représentation

Le Conseil d'administration est l'organe de gestion et de représentation de l'ASBL.

Toutefois, la représentation de l'association peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

²⁵ Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

²⁶ DAVAGLE, M., Les nouveaux pouvoirs conférés aux membres et aux organes de l'ASBL, in « Non-Marchand, n° 9, 2002/1, p.31

²⁷ Pratiquement cela fait une différence au regard de la responsabilité des administrateurs envers l'ASBL, mais les tiers ne peuvent pas subir le préjudice d'éventuels dépassements de compétences de la part des administrateurs d'une ASBL, cette dernière devant les assumer.

Cette décision est opposable aux tiers que pour autant que cette possibilité soit prévue dans les statuts²⁸ et que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de ces personnes habilitées à représenter l'association aient été versés au dossier tenu par le greffe du Tribunal de Commerce²⁹.

Ce nouvel organe représente dès lors l'association dans tous actes judiciaires ou extrajudiciaires et est donc habilité à représenter l'association en justice.

Les personnes habilitées à représenter l'association engagent la responsabilité de l'ASBL même en cas de dépassement des pouvoirs délégués. Les tiers lésés par un acte posé par un des organes de représentation peuvent poursuivre l'ASBL qui à son tour pourra se retourner contre le délégué fautif.

III.3.4. Gestion journalière

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Il peut être utile de déléguer la gestion journalière, dans la mesure où il peut être lourd de devoir réunir le Conseil d'administration pour accomplir tous les actes qui doivent être pris dans le cadre de la vie quotidienne de l'association. Il s'agira de toutes les mesures qui doivent être prises de manière prompte utiles à trouver des solutions rapides, ou sur des questions de moindre importance.

La décision de désignation d'un ou d'une délégué/e à la gestion journalière est opposable aux tiers dans les mêmes conditions que pour les personnes habilitées à représenter l'association, cependant les éventuelles restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

III.3.5. Missions du Conseil d'Administration :

- la gestion des affaires de l'association ;
- la convocation de l'Assemblée générale dans le respect des dispositions légales (à la demande d'un cinquième de ses membres) ou statutaires ;
- l'obligation de porter à l'ordre du jour toute proposition émanant d'au moins 1/20^{ème} du nombre des membres associés de la dernière liste annuelle ;
- l'obligation de soumettre annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.
- l'obligation de tenir à jour le registre des membres ;

²⁸ Cela implique qu'aucune des délégation n'est possible si les statuts ne le permettent pas.

²⁹ Acte qui comporte leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T.V.A. et leur siège social et qui précise en outre, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

- l'obligation de déposer les comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique, si l'ASBL y est tenue ;

III.3.6. Responsabilité

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association³⁰. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion³¹.

De même les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

C'est-à-dire que l'ASBL est responsable des actes irréguliers de ses administrateurs et ces derniers ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association. Ils sont uniquement responsables d'accomplir la tâche qui leur est confiée et des erreurs dans leur gestion.

Le principe général est donc que les administrateurs n'engagent pas leur responsabilité personnelle quand ils agissent pour le compte de l'ASBL. Les administrateurs ne sont pas soumis à une obligation de résultat mais bien de moyen. Ils doivent gérer l'ASBL en bon père de famille et faire pour un mieux. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat et aux fautes personnelles commises dans le cadre de leur gestion.

La nouvelle loi prévoit la possibilité d'inclure dans les statuts une limitation de pouvoirs au conseil d'administration, mais si le conseil d'administration outrepassé ses pouvoirs « limités » – même publiée au Moniteur belge, cette limitation n'aura aucun effet sur la responsabilité de l'ASBL à l'égard des tiers.

Cependant, l'ASBL aura, en ce cas, la possibilité de se retourner contre les administrateurs de son conseil d'administration pour avoir outrepassé la limite de ses compétences.

De même, en cas de fautes graves, un administrateur peut être tenu personnellement responsable, et cette fois, tant vis-à-vis de l'ASBL que vis-à-vis des tiers.

En ce cas, non seulement les tiers mais également l'ASBL peuvent se retourner contre les administrateurs en cas de fautes graves de gestion.

À noter toutefois que la notion de responsabilité est intensifiée dans la nouvelle loi sur les ASBL, et les administrateurs d'ASBL devront y être attentifs.

³⁰ Sauf, en cas de transformation de l'ASBL en société commerciale, où les administrateurs restent tenus solidairement envers les tiers d'éventuelles différences de montant d'actif net avec le montant minimal du capital social; et de la réparation du préjudice dû à la surévaluation de l'actif net ou dû à la nullité de l'opération de transformation. (Voir article 26 septies de la nouvelle loi)

³¹ Trib. Civil, Bruxelles, 7 juillet 2000, inédit

« Au risque de voir perdre toute raison d'être à la structure juridique des ASBL, représentant un patrimoine distinct de celui des administrateurs, toute faute d'une ASBL ne peut automatiquement être imputée à ses administrateurs en personne.

L'administrateur d'une ASBL ne peut être tenu personnellement responsable du dommage qu'il aurait causé à un tiers que si, en engageant l'ASBL envers ce tiers, il a commis une faute constituant un manquement à l'obligation de prudence et de diligence qui s'impose à tous. »

Si par exemple, les mentions obligatoires qui doivent apparaître sur tous les actes de l'ASBL permettant de se faire clairement connaître des tiers, font défaut, toute personne collaborant à cet acte au nom d'une ASBL, peut être tenue personnellement responsable de tous ou d'une partie des engagements que l'association a pris en vertu de cet acte.

Bien qu'il incombe au juge de décider de la responsabilité finale en cause, cette nouvelle réglementation constitue un second signal de la responsabilité croissante des personnes actives au sein d'une ASBL.

III.4. LES LIQUIDATEURS

Au moment de la dissolution d'une association, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Les liquidateurs sont chargés de l'acquittement du passif, détermineront la destination de l'actif³².

Les liquidateurs constituent un organe de l'ASBL.

Leurs pouvoirs où les restrictions à leurs pouvoirs sont opposables aux tiers moyennant les conditions, désormais connues³³, de publicité des actes qui en contiennent la décision.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une association ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination sociale de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif en liquidation " ou du sigle et mots " ASBL en liquidation " .

Toute personne qui intervient pour une telle association dans un document de l'ASBL où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

³² Cette destination sera celle que prévoient les statuts ou, celle que décidera l'Assemblée générale convoquée par les liquidateurs, à défaut de décision, les liquidateurs donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

³³ Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, des actes relatifs à la décision de dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs doivent comporter leur nom, prénoms et domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, forme juridique et siège social.

III.5. LES COMMISSAIRES

Le ou les commissaires interviennent selon l'article 17§5 de la nouvelle loi, pour les « toute grosses » associations pour assurer le contrôle de leur situation financière, de leurs comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. (explication ci-dessous)

IV. COMPTABILITE DES ASBL

IV.1. PREAMBULE

Avant la loi sur les ASBL ne contenait aucune disposition quant à la tenue de la comptabilité, elle prévoyait que le conseil d'administration devait présenter à l'AG le compte de l'exercice et le budget de l'exercice suivant, et que l'AG devait les approuver.

Des obligations comptables sont reprises à la loi du 2 mai 2002, et sont plus ou moins détaillées en fonction de la taille de l'ASBL concernée. Il faut commencer par distinguer les « petites », les « grosses » ASBL et les « grosses » ASBL.

Il faut également parmi ces catégories, distinguer les « anciennes » et les « nouvelles », puisque ces obligations comptables entrent en vigueur à partir de l'exercice qui débute le 1^{er} janvier 2004 pour les « nouvelles » ASBL et de l'exercice qui débute le 1^{er} janvier 2005 pour les « anciennes » ASBL³⁴.

Les associations sont considérées grandes (ou petites) en fonction du fait qu'elles réunissent au moins deux (ou non) des trois critères retenus par la loi pour les départager.

1. employer 5 travailleurs, en moyenne annuelle ;
2. atteindre un total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée de 250.000 EUR ;
3. avoir un total du bilan de 1.000.000 EUR.

Les très grandes ASBL seront celles dont le nombre moyen annuel de travailleurs occupés, inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et exprimés en équivalents temps plein, dépasse 100 ou lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

³⁴ Arrêté Royal du 2 avril 2003, fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les dispositions relatives aux obligations comptables n'entreront en vigueur qu'à partir de l'exercice qui commencera le 1er janvier 2004, mais pour les ASBL qui ont obtenu la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004, bénéficieront d'un délai d'adaptation afin de leur permettre d'assimiler les nouvelles obligations légales. Ces ASBL ne devront se conformer aux nouvelles dispositions comptables qu'à partir de l'exercice qui débute le 1^{er} janvier 2005.

1. employer 50 travailleurs, en moyenne annuelle ;
2. 6.250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
3. 3.125.000 EUR pour le total du bilan³⁵.

IV.2. Les ASBL soumises à des obligations comptables en vertu d'une législation particulière

Il est réservé un régime particulier aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la loi³⁶.

Exemple :

- Arrêté royal du 14 août 1987 relatif à la comptabilité des institutions hospitalières ;
- Arrêté de la Communauté française du 12 mars 1987 réglant l'agrément et l'octroi de subventions aux personnes et services assurant l'encadrement de mesures de protection de la jeunesse ;
- Décret de la Communauté flamande du 19 avril 1995 réglant l'octroi de subventions aux institutions d'éducation populaire³⁷ ;

IV.3. Les obligations comptables

Les obligations comptables elles-mêmes, sont inscrites à la loi du 2 mai 2002, qui traite de toute la question en son article 17.

La loi expose que chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant³⁸.

³⁵ Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

³⁶ Voir liste reprise au Doc. Ch. 1854/1 – 98-99, p. 51.

Il faut toutefois préciser que cela ne se résume pas au fait qu'une association puisse avoir à fournir des informations comptables aux autorités qui la subsidient.

³⁷ Brochure ASBL éditée par le SPF Justice

³⁸ « La loi ne formule aucune précision au sujet de la forme et du contenu du budget. Il se recommande, dans un souci de pertinence, de clarté et de comparabilité de l'information que celui-ci s'articule de la même manière que les états comptables composant les comptes annuels » note (1) du Rapport au Roi en préambule de l'A.R. du 26 juin 2003, relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations, et associations internationales sans but lucratif.

IV.4. La comptabilité des ASBL de petite taille

Les ASBL de plus petite taille sont soumises à une comptabilité simplifiée, l'Arrêté Royal du 26 juin 2003 fixe les obligations comptables auxquelles seront soumises ces petites associations et en établit un modèle.

Ces ASBL doivent tenir une comptabilité simplifiée qui a au moins trait aux mouvements sur les disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle défini dans l'AR mentionné ci-dessus.

Cela se traduit par la tenue d'un livre comptable reprenant tous les mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes³⁹.

L'ASBL devra conserver pendant 10 ans toutes les pièces justificatives renvoyant au livre comptable.

Une fois par an, elle est tenue de réaliser un inventaire complet des avoirs, droits, dettes et engagements. Le Conseil d'administration devra au préalable définir des règles d'évaluation.

Enfin, des comptes annuels qui comprendront l'état des recettes et des dépenses découlant du livre comptable, ainsi qu'un commentaire seront établis chaque année. Ce commentaire comprendra quant à lui certaines informations, ainsi qu'un inventaire du patrimoine de l'association.

IV.5. La comptabilité des grosses ASBL

Il s'agit des associations, c'est-à-dire celles qui atteignent les chiffres de deux au moins des trois critères suivants :

- employer cinq travailleurs (équivalent temps plein) inscrits au registre du personnel en moyenne annuelle
- atteindre un total des recettes égal ou supérieur à 250 000 euros, hors recettes exceptionnelles et hors TVA
- afficher un total du bilan égal ou supérieur à 1 000 000 euros

Ces ASBL sont tenues d'établir leur comptabilité et leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises sous réserve des adaptations prévues par l'arrêté royal du 19 décembre 2003, (Moniteur Belge 30 décembre 2003) relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels des grandes ASBL, des associations internationales sans but lucratif et des fondations.

³⁹ Les opérations se traduisant par des mouvements de disponibilité en espèces ou en comptes sont inscrites de manière complète par ordre de date dans un livre comptable unique.

IV.6. La comptabilité des « toute grosses » ASBL

Ces très grandes ASBL doivent établir et publier leurs comptes annuels selon le schéma complet des comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises, tandis que les grandes ASBL peuvent s'en tenir au schéma abrégé.

Selon la loi du 27 juin 1921, ces associations sont, en outre, tenues de confier à un ou plusieurs commissaires⁴⁰ le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés, inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et exprimés en équivalents temps plein, dépasse 100 ou lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres fixés pour au moins deux des trois critères visés ci-dessus (voir préambule).

Ces toutes grosses associations sont également tenues de déposer à la Banque nationale de Belgique⁴¹, leurs comptes annuels, dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale, de même qu'un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction et l'éventuel rapport du ou des commissaires.

L'AR du 19 décembre 2003 comporte, à ce sujet, 4 parties:

1. Partie I «Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des associations sans but lucratif visées à l'article 17, § 3, de la loi»,
2. Partie II «Règles relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des fondations et associations internationales sans but lucratif visées aux articles 37, § 3 et 53, § 3 de la loi»,
3. Partie III «Règles relatives à la publicité des comptes annuels» et
4. Partie IV «Dispositions diverses et transitoires».

⁴⁰ Les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

⁴¹ La Banque nationale de Belgique charge d'en porter mention dans un recueil ad hoc et d'adresser le texte de cette mention au greffe du tribunal de Commerce où est tenu le dossier de l'association, pour y être versé.

La Banque nationale de Belgique est également chargée de délivrer copie, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis, moyennant payement éventuel pour les frais de copie et d'expédition.

La BNB rendra le même service aux greffes des tribunaux, mais sans frais (et sans retard !, dit la loi !)

La Banque nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis.

Une attention spéciale est accordée à la comptabilisation et à l'estimation des donations et legs en nature.

Pour faciliter l'application des nouvelles dispositions, une brochure sera diffusée au moment où elles entreront en vigueur pour la première fois, sur le site du Service public Fédéral Justice. Elle sera rédigée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux, l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés, la Banque Nationale de Belgique et la Commission des Normes Comptables.

Pour les autres ASBL, les comptes annuels doivent être déposés au dossier tenu au greffe du tribunal de Commerce compétent. À défaut d'avoir satisfait à cette obligation pour trois exercices sociaux consécutifs, le tribunal pourra prononcer la dissolution de l'association⁴². Cette disposition permettra aux tribunaux de dissoudre toute ASBL dormante ou morte.

IV.7. Le patrimoine d'une ASBL

La loi ne prévoit pas de restriction à la possession de meubles et d'immeubles par une ASBL. Il importe toutefois que cette possession ait un rapport avec l'objet social de l'association et qu'elle ne vise pas à enrichir directement ses membres (Voir point 11.2. de cet exposé : « *L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel* »)

IV.8. Les libéralités

Dorénavant il faudra bénéficier d'autorisations pour recevoir des libéralités⁴³, à l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire dont la valeur n'excède pas 100.000 EUR, au profit d'une ASBL doit être autorisée par arrêté royal⁴⁴.

⁴² Art. 18 4° et sauf si ils sont déposés avant la clôture des débats.

⁴³ Rappel utile pour encourager les contribuables à accorder des libéralités aux ASBL : pour être déductible fiscalement la libéralité doit atteindre au moins 30 euros par an ! (avis AFER* publié au M.b. du 17 février 2003 Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus).

⁴⁴ Vous pouvez obtenir la liste complète des pièces qui doivent être rassemblées pour constituer le dossier ainsi que tout renseignement utile à l'adresse suivante :
Service Public Fédéral Justice
Direction générale de la Législation, Droits fondamentaux et Libertés
Service des dons et legs
Boulevard de Waterloo, 115, 1000 Bruxelles - Tél : 02/542.65.11 - fax 02/542.70.97 - courriel : Legislation.Civile@just.fgov.be

Ce plafond de 100.000 EUR sera indexé chaque année.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions utiles à obtenir la personnalité juridique et à assurer la publicité des actes de ses mandataires, ou si, elle n'a pas déposé au greffe du tribunal de commerce ses comptes annuels depuis sa création ou au moins les comptes se rapportant aux dix dernières années.

IV. LA FIN DE L'ASBL:

IV.1. LA NULLITE

La nullité de l'association peut être prononcée par le Tribunal au cas où ses statuts ne contiennent pas les mentions relatives à sa dénomination, l'adresse de son siège social, ou à l'indication de l'arrondissement judiciaire compétent, ou ne contiennent pas l'indication du ou des buts en vue desquels elle est constituée, ou encore si un ou tous les buts en vue desquels elle est constituée contrevient à la loi ou à l'ordre public.

Cette décision de nullité de l'association ne produira néanmoins ses effets qu'à dater de la décision qui la prononce et n'affectera pas la validité des engagements pris par l'ASBL ou à son profit.

La décision prononçant la nullité de l'association entraîne sa liquidation.

Le tribunal désignera en ce cas, un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour mission d'acquitter le passif et de déterminer la destination de l'actif.

Cette destination sera celle prévue par les statuts. Si rien n'a été prévu dans les statuts concernant la destination du patrimoine de l'ASBL après sa dissolution, les liquidateurs convoqueront une Assemblée générale qui en décidera, sinon les liquidateurs affecteront le patrimoine à une œuvre proche du but que poursuivait l'association.

Il ne pourra, bien sûr, être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

Cette affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers qui disposent d'un délai de cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif, pour faire valoir leurs droits.

IV.2. LA DISSOLUTION – LIQUIDATION

IV.2.1. Dissolution judiciaire

Le tribunal peut prononcer la dissolution de l'association qui :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels, pour trois exercices sociaux consécutifs,
5. ne comprend pas au moins trois membres.

Cette dissolution peut être demandée au Tribunal par un membre, ou par un tiers intéressé, ou encore par le Ministère public,

Comme dans le cas de décision relative à la nullité, le Tribunal qui prononce la dissolution en ordonnera la liquidation et désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour mission d'acquitter le passif et de déterminer la destination de l'actif.

L'action en dissolution menée parce que l'ASBL n'a pas déposé ses comptes annuels, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

Pour ces ASBL « dormantes », le tribunal peut, au même moment où il en ordonne la dissolution en décider la clôture immédiate de la liquidation ou désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs font un rapport au tribunal et, le cas échéant, lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi. Le Tribunal prononce la clôture de la liquidation.

IV.2.2. Dissolution volontaire

Outre le cas, de dissolution et liquidation de l'ASBL suite à une décision judiciaire, l'ASBL peut être également dissoute par décision de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée générale, à défaut, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

En cas de dissolution d'une association par l'Assemblée générale, l'affectation de l'actif est déterminée, à défaut de dispositions statutaires, par l'Assemblée générale ou les liquidateurs.

La liquidation s'opère comme exposé ci-avant.

IV.3. LA TRANSFORMATION DES ASBL

L'association peut se transformer en une des formes de sociétés énumérées à l'article 2 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, pour autant qu'il s'agisse d'une société à finalité sociale conformément à l'article 164bis des mêmes lois.

La proposition de transformation émane du conseil d'administration, il appartient à l'Assemblée générale de statuer sur la transformation.

La décision de transformation ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Nathalie de Hontheim,
Conseillère juridique,